
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0060/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement UPG SARL/LDFG SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-001/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour l'organisation des examens et concours de la session de 2024 au profit de la DGEC (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 05 février 2024 du Groupement UPG SARL/LDFG SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Augustin KABORE, représentant du Groupement UPG SARL/LDFG SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Oumarou GUIGMA, représentant MENAPLN ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Ismaël DIOMA et Judion ZAGRE, représentant PAROS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert n°2024-001/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour l'organisation des examens et concours de la session de 2024 au profit de la DGEC (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3802 du lundi 29 janvier 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 31 janvier 2024 ; que le Groupement UPG SARL/LDFG SA a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mercredi 31 janvier 2024 ; que celle-ci n'a pas réagi dans les délais impartis ; qu'ainsi, le requérant avait jusqu'au mercredi 07 février 2024 pour saisir l'ORD ;

qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 05 février 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Education Nationale de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-001/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour l'organisation des examens et concours de la session de 2024 au profit de la DGEC ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement UPG SARL/LDFG SA conforme au lot 01 et classée 2^{ème};

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir premièrement qu'au regard des observations faites par la CAM, il y a eu des erreurs de multiplication aux items 4 et 5 entraînant des variations en moins de l'offre de l'attributaire provisoire ; que seulement, la CAM ne précise pas la nature de ces erreurs ; qu'il se demande s'il s'agit d'une erreur au niveau des prix unitaires, des quantités ou c'est en multipliant les quantités par les prix unitaires qu'on trouve un autre montant ; que dans son recours préalable, l'autorité contractante n'a pas donné une réponse à son souhait d'éclaircissement ; qu'il s'interroge sur la procédure utilisée par les soumissionnaires pour obtenir de tel montant pour que les variations atteignent des millions ; que deuxièmement, les items 4 et 5 concernent des marqueurs dont le conditionnement est en paquet de 10 et les quantités respectives sont de 40 et 10 ; que donc au total, 50 paquets de 10 marqueurs ; qu'il se demande comment on peut arriver à des variations de moins de plusieurs millions de francs CFA, alors que la valeur totale de ces items ne vaut pas trois cent mille (300 000) FCFA ; que dans son offre, ces 2 items ont été facturés à cent soixante-quinze mille FCFA ; qu'étant dans une concurrence, aucun soumissionnaire ne va et ne peut commettre de telles erreurs grossières ; qu'en plus, au niveau des items 2 et 3, on a également des marqueurs conditionnés en paquets de 10 ; que l'erreur devrait également se produire ; que curieusement, les erreurs de variations ne concernent uniquement que les items 4 et 5 pour tous les soumissionnaires dont leurs offres financières ont été corrigées ; que c'est une sacrée coïncidence ; qu'on dirait que ces offres ont été montées par une même personne ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant affirme qu'il doute de la régularité des corrections opérées sur l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas jugé bon de réagir au recours préalable du requérant car les observations relevées dans la synthèse des résultats sont assez claires de compréhension ; qu'elle a corrigé les offres dont il y avait des erreurs ; qu'en l'espèce, il s'agit d'erreur de multiplication ; que l'ORD pourra vérifier pour s'en convaincre ;

considérant que l'attributaire provisoire dit n'avoir pas de commentaire particulier à faire valoir ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les corrections des offres de l'attributaire provisoires ainsi que des autres soumissionnaires aux items 04 et 05 sont avérées ; qu'effectivement, il y a dans leurs offres, des erreurs de multiplication des prix unitaires aux quantités des items 04 et 05 ; que les corrections effectuées par la CAM sont donc régulières ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement UPG SARL/LDFG SA est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement UPG SARL/LDFG SA n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-001/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour l'organisation des examens et concours de la session de 2024 au profit de la DGEC (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 février 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE